

**CABINET BARBERO ET ASSOCIES**

Société Anonyme au capital de 250 000 F  
49 avenue de Genève

74000 ANNECY

RCS ANNECY : B 334 354 289

----

**S T A T U T S**

(mis à jour au 12 avril 1996)

## S T A T U T S

\*\*\*\*\*

### ARTICLE I - FORME

---

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable, et par la Compagnie comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Trois quarts au moins des actionnaires seront des Commissaires aux Comptes inscrits.

Pour l'application de l'alinéa précédent, une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-comptable ou par la Compagnie comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes ne sera assimilée à un Expert-Comptable ou à un Commissaire aux Comptes que si la personne habilitée à la représenter aux assemblées et, s'il y a lieu, au conseil d'administration, a elle-même cette qualité.

### ARTICLE II - DENOMINATION SOCIALE

---

La dénomination sociale est "CABINET BARBERO ET ASSOCIES"

- Société de Commisariat aux Comptes
- Société d'Expertise Comptable

.../...

### ARTICLE III - OBJET

---

La société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 12 Août 1969, la loi du 1er Mars 1984, le décret du 3 Juillet 1985, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires ni se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

### ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

---

Le siège social est fixé : 49, avenue de Genève 74000 ANNECY.

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

### ARTICLE V - DUREE

---

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à cinquante années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE VI - APPORTS

---

Les soussignés ont fait apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, représentant la libération du quart des actions par eux souscrites, à savoir :

|                                                   |             |
|---------------------------------------------------|-------------|
| - Monsieur BARBERO Jacques                        |             |
| cinquante cinq mille deux cent cinquante francs - | 55 250,00 F |
| - Monsieur AUTOUR Jacques                         |             |
| Six mille deux cent cinquante francs -            | 6 250,00 F  |
| - Monsieur MALATRAY Yves                          |             |
| Deux cent cinquante francs                        | 250,00 F    |
| - Monsieur MOUROT Louis                           |             |
| Cent vingt-cinq francs                            | 125,00 F    |
| - Monsieur BOCQUET Frédéric                       |             |
| Cent vingt-cinq francs                            | 125,00 F    |
| - Monsieur ROSNOBLET Gabriel                      |             |
| Cent vingt-cinq francs                            | 125,00 F    |
| - Monsieur ALVAREZ Diego                          |             |
| Cent vingt-cinq francs                            | 125,00 F    |
| - Madame BARBERO Odette                           |             |
| Deux cent cinquante francs                        | 250,00 F    |
| <hr/>                                             |             |
| Ensemble : soixante deux mille cinq cent francs   | 62 500,00 F |

Laquelle somme a été versée le 21 Novembre 1985 à la  
Banque CREDIT LYONNAIS au compte N° 50115 C ouvert  
au nom de la société en formation.

Le solde restant dû sur les actions sera libéré conformément à la loi.

## **ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de 250 000 Francs.

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de cent francs chacune, numérotées de 1 à 2 500 et inscrites au compte des actionnaires par la société émettrice conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

## **ARTICLE VIII - PUBLICITE DES SOUSCRIPTIONS**

La liste des souscripteurs est jointe à cette déclaration.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre et à la Compagnie régionale, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

## **ARTICLE IX - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

.../...

## ARTICLE X - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

---

Pour permettre à la société la réalisation de l'objet social, les trois quarts au moins des actions seront détenues par des Commissaires au Comptes, et la majorité par des Experts-Comptables.

Les actions attribuées à une société d'expertise comptable ou de commissariat au compte n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalente à celle des parts que les Experts-Comptables ou les Commissaires aux Comptes détiennent dans cette société par rapport au total des parts sociales, composant son capital.

## ARTICLE XI - TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

---

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire est libre sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux Sociétés reconnues par l'Ordre et par la Compagnie.

Le conseil d'administration ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article 275 alinéa 1er de la loi du 24 Juillet 1966 et à la majorité prévue aux alinéa 1 et 2 du présent article.

## ARTICLE XII - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

---

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel ou qu'ils peuvent céder avec, le cas échéant, l'agrément du conseil d'administration prévu à l'article XI des présents statuts. Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale Extraordinaire l'a décidé expressément.

L'augmentation de capital ne peut avoir pour objet :

1°) De faire perdre :

- aux Experts-Comptables, la majorité du capital social ;
- aux Commissaires aux Comptes, la propriété des trois-quarts du capital social.

2°) De placer la société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêt.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

#### ARTICLE XIII - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

La société prend en conséquence à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie ; s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Il en est de même pour les coupures d'action qui pourraient être créées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est Expert-Comptable ou Commissaire aux Comptes et les actions dont le nu propriétaire ou l'usufruitier exerce l'une de ces professions, alors que l'usufruitier ou le nu propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Expert-Comptables ou des Commissaires aux Comptes.

#### ARTICLE XIV - LIBERATION DES ACTIONS

---

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus a lieu dans les cinq ans de la souscription, sur décision du conseil d'administration, par appels de fonds, portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Tout retard dans le versement des sommes dûes sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### ARTICLE XV - RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

---

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité

est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

#### ARTICLE XVI - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ne peut être inférieur à trois ni supérieur à douze.

Sous réserve des dispositions de l'article ci-après, les administrateurs sont nommés pour six ans.

Chaque administrateur doit posséder cinq actions inaliénables.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 85 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

#### ARTICLE XVII - ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce les attributions prévues par la loi et par les présents statuts notamment aux articles XI, XII et XVIII, alinéa 1er.

Son président ou, à défaut, son vice-président, convoque le conseil par tous moyens, même verbalement.

Sauf pour les décisions visées à l'article XI les décisions sont prises à la majorité prévue par la loi.

#### ARTICLE XVIII - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

---

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un Directeur Général dans les conditions prévues par la loi.

Le Président et le Directeur Général, s'il en est désigné un par le conseil, doit être Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du conseil d'administration et, éventuellement, du Directeur Général sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à soixante quinze ans.

#### ARTICLE XIX - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

---

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletins portant le nom de l'actionnaire et le nombre de voix, dont il dispose, si ce mode de scrutin est demandé ou si le résultat du vote à mains levées donne lieu à contestation.

#### ARTICLE XX - COMPTES SOCIAUX

---

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement, qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, destiné à constituer le fond de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

#### ARTICLE XX bis - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Selon les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE XXI - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite, ou du Président de la Compagnie régionale à laquelle la société est inscrite.

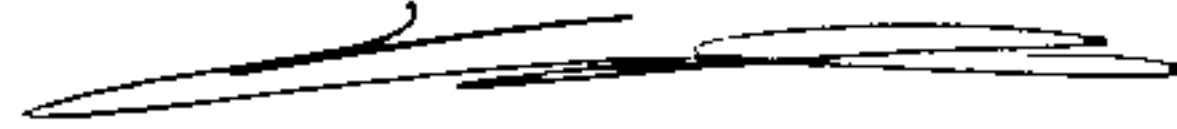
Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grand instance du siège social.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre

ou de cette Compagnie, seront soumises à cet arbitrage.

Pour Copie Conforme  
Le Président-Directeur Général.

A handwritten signature, likely of the President-Director General, written in dark ink. The signature is stylized and appears to be a single continuous stroke.

**CABINET BARBERO ET ASSOCIES**

Société Anonyme au capital de 250 000 F

49 avenue de Genève

74000 ANNECY

RCS ANNECY : B 334 354 289

----

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- I -

**Le 12 avril 1996, à 14 heures 30,**

Les actionnaires de la Société Anonyme **CABINET BARBERO ET ASSOCIES**, au capital de 250 000 F, se sont réunis au siège social à ANNECY (74000) - 49 avenue de Genève, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration faite suivant lettre adressée à chaque actionnaire.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques BARBERO, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Odette BARBERO, actionnaire présente et acceptante, est appelée comme scrutateur.

Monsieur Frédéric BOCQUET est choisi comme secrétaire.

Monsieur le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents possèdent ensemble plus du tiers du capital social.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

- II -

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Conseil d'Administration,

- le texte des résolutions proposées,
- un exemplaire des statuts.

Puis il déclare que les documents mentionnés aux articles 168 de la loi du 24 juillet 1966 et 135 du décret du 23 mars 1967, le rapport du Conseil d'Administration, la liste des actionnaires, le texte des projets de résolutions présenté par le Conseil d'Administration, ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours ayant précédé la réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- III -

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- report au 30 septembre 1996 de la date de clôture de l'exercice en cours,
- fixation au 1er octobre et au 30 septembre de l'année suivante, des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux,
- modification corrélative du premier alinéa de l'article XX des statuts,
- modification de l'article VII des statuts,
- questions diverses.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

- IV -

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer au 1er octobre et au 30 septembre de l'année suivante, les dates respectives d'ouverture et de clôture des exercices sociaux.

L'exercice en cours, commencé le 1er novembre 1995 sera clos le 30 septembre 1996, et aura ainsi une durée exceptionnelle de 11 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, pour tenir compte de l'adoption de la première résolution, de remplacer le premier alinéa de l'article 20 des statuts, par un nouveau texte ainsi conçu :

## Article XX - COMPTES SOCIAUX

"Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre."

Elle décide également de supprimer purement et simplement le texte du dernier alinéa dudit article.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de remplacer le texte de l'article VII des statuts par un nouveau texte ainsi conçu :

" Le capital est fixé à la somme de 250 000 Francs.

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de cent francs chacune, numérotées de 1 à 2 500 et inscrites au compte des actionnaires par la société émettrice conformément aux dispositions législatives et réglementaires".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- V -

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal que les membres du bureau ont signé après lecture.

Pour Copie Conforme  
~~Le~~ **Président-Directeur Général,**

